



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 24134

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par certains maires de petites communes rurales à propos des obligations liées à la sécurité incendie. En effet, la délivrance de permis de construire implique pour eux, dans le cadre des pouvoirs de police administrative, la prise de dispositions concernant en particulier la sécurité incendie. Or, celles-ci peuvent s'avérer d'un coût démesuré au regard des faibles moyens budgétaires des communes les plus petites ou à faible potentiel fiscal. En dépit de la départementalisation des services d'incendie et de secours, opérée par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et approfondie par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes rurales demeurent sur le terrain impliquées d'une manière parfois excessive par rapport à leurs possibilités d'action. Il demande au Gouvernement son appréciation sur ce point et les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre afin que les communes rurales ne voient pas leurs budgets grevés de manière trop lourde en matière de défense contre l'incendie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par certains maires de petites communes rurales à propos des obligations liées à la sécurité incendie. Consciente des nombreuses interrogations que la défense extérieure des communes contre l'incendie suscite, et particulièrement celle des communes rurales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, service du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, étudie des dispositions techniques et juridiques permettant de clarifier l'ensemble des aspects de ce domaine. La défense contre l'incendie de chaque commune, placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, doit être proportionnée aux risques à défendre. À cet effet, les solutions techniques adaptées doivent être trouvées au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers. Quant à l'imputation du coût de tels équipements sur les budgets communaux, actuellement, le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'entend pas modifier les règles de leur financement. Pour le cas de projet de nouvelles constructions, il convient de rappeler les dispositions de l'article R. 111-13 du code de l'urbanisme. Celles-ci permettent, sous certaines conditions, de faire supporter au dépositaire d'un permis de construire tout ou partie des dépenses consacrées à de nouveaux aménagements de défense incendie rendus nécessaires par l'implantation de la future construction. L'article susvisé précise : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24134

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6781

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2091